



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Tournefeuille afin de réaliser les études nécessaires à l'établissement du projet de la zone d'aménagement concerté Ferro-Lèbres**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté Ferro-Lèbres sur la commune de Tournefeuille, emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse métropole applicable à la commune de Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 portant rectification d'une erreur matérielle sur l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté Ferro-Lèbres sur la commune de Tournefeuille, emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse métropole applicable à la commune de Tournefeuille ;

Vu la demande, en date du 13 mars 2024 par laquelle la SAS FERRO LEBRES sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire la commune de Tournefeuille afin de réaliser les études complémentaires faune et flore nécessaires à l'établissement du projet de zone d'aménagement concerté de Ferro-Lèbres.

Considérant que le projet de zone d'aménagement concerté de Ferro-Lèbres est déclaré d'utilité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder aux investigations liées à l'établissement du projet de zone d'aménagement concerté de Ferro-Lèbres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup> :** Les agents de la SAS Ferro-Lèbres, ainsi que les personnes déléguées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations de levés de plans et topographiques, de reconnaissance de terrain, d'études environnementales faune et flore, de nivellement, d'installation de bornes ou de repères, que pourront exiger les études du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Ferro-Lèbres.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentage et de bornage rendus indispensables par les études.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur la commune de Tournefeuille.

**Art. 2. :** Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Art. 3. :** L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Art. 4. :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la SAS Ferro-Lèbres, pour les sondages et études commandés directement par elle. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

**Art. 5. :** Le maire, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, des jalons, des repères, des piquets et des bornes établis sur le terrain.

**Art. 6. :** Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa signature.

**Art. 7. :** Le présent arrêté sera publié et affiché à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la SAS Ferro-Lèbres et à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, service gestion des territoires.

**Art. 8. :** Les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourront commencer au terme d'un délai minimal de 10 jours à compter de la publication et de l'affichage.

**Art. 9. :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art. 10. :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de Tournefeuille, le directeur de la SAS Ferro-Lèbres, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 22/03/24

La directrice départementale  
des territoires

Laurence PUJO

